

I. Les mesures de prévention

Elles concernent le secteur HORECA et prévoient à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 que les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de dix personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible ;
- 7° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table dans les établissements visés ci-dessus est obligatoire pour le client.

Les mesures énoncées s'appliquent tant à l'intérieur des établissements que sur les terrasses. Elles sont plus restrictives en ce que, dans les établissements HORECA concernés, le client pourra consommer exclusivement à table, exception faite des services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

II. Les mesures de protection

Les mesures de protection les plus efficaces continuent d'être le port du masque et la distanciation physique.

A. Activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé

Dans les activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics, le port du masque est obligatoire.

La loi prévoit des dispenses du port du masque :

- Si l'activité est incompatible par sa nature avec le port du masque et si l'organisateur ou le professionnel en question mettent en œuvre d'autres mesures sanitaires de protection susceptibles d'empêcher la propagation du virus ;
- En faveur des mineurs de moins de six ans et des personnes en situation de handicap certifiée si elles mettent en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- En faveur des acteurs culturels, culturels et sportifs dans l'exécution de leurs activités ;
- En faveur des chauffeurs de moyens de transport public si une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou si un panneau de séparation les séparent des passagers.

B. Rassemblements de personnes

a) Rassemblements de personnes et événements à caractère privé

Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air qui accueillent au-delà de dix personnes sont interdits. Ne sont pas prises en considération pour le comptage, les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. La limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article.

b) Autres rassemblements

Sans préjudice des règles spéciales applicables au secteur HORECA et aux activités qui accueillent un public, exposées ci-dessus, tout rassemblement de personnes mettant en présence de manière simultanée plus de **dix personnes** est soumis à la condition que les personnes se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis.

Je me permets d'insister sur le respect de la condition de places assises obligatoires, essentielle pour éviter la propagation du virus dans les circonstances énoncées.

Des exceptions sont également prévues :

- Les règles de distanciation, de port du masque et de mise à disposition de places assises ne s'appliquent ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités, ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires ;
- L'obligation de mise à disposition de places assises ne s'applique pas dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, aux funérailles, aux foires, aux marchés et salons où le public circule ;
- Les règles de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent ni aux mineurs de moins de six ans, ni aux personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, **ni aux personnes qui participent aux rassemblements ou événements à caractère privé et auxquels ne participent pas plus de dix personnes ;**
- Si, par nature, la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2.

Comme annoncé dans ma circulaire n°3883, deux autres lois du 24 juillet 2020³ prolongent jusqu'au 30 septembre 2020 les dispositions légales spéciales applicables dans le contexte de la pandémie et concernent :

- l'organisation des séances du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins et du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) ;

³ a) Loi du 24 juillet 2020 portant modification: 1° de la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

b) Loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

- les procédures d'enquête publique en matière d'aménagement communal et de développement urbain ;
- le lieu de célébration du mariage.